



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0051 du 15/03/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0051, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage Marquet sur la commune de Cap-d'Ail (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 10/02/2023 et considérée complète le 13/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/02/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réengraissement sur 5 ans, de la plage Marquet, sur surface de 9 479 m² avec des gravillons concassés 4/6 mm issus de carrières locales, pour un volume annuel total de 500 m³ (soit un total de 2 500 m³) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale ;
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation n°FR9301996 « Cap Ferrat » ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°93M000018 « Pointe Mala et plateau du Cap d'Ail » ;
- dans le site inscrit n°93I06049 « Le littoral Est de Nice à Menton » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux en dehors de la saison balnéaire et réaliser le rechargement uniquement sur la partie émergée ;

Considérant la note du préfet de la région PACA du 05/01/2021, demandant aux communes littorales d'intégrer les opérations de rechargement de plage dans une réflexion stratégique de moyen et long

terme et à l'échelle de la cellule hydrosédimentaires ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de galets est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement de la plage Marquet situé sur la commune de Cap-d'Ail (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)